

La Lettre du Patrimoine

EXTRAIT DE LA LETTRE DU PATRIMOINE RÉSERVÉE AUX CLIENTS SERVICES HAUTE FIDÉLITÉ

Loi de finances : la nouvelle donne pour 2013

L'actualité patrimoniale s'inscrit cette année dans un contexte de réforme de la fiscalité.

De ce fait, la loi de finances 2013 comporte de nombreuses modifications ainsi qu'une réduction des avantages pouvant provenir des « niches fiscales ».

Nous vous proposons dans ce dossier d'effectuer un tour d'horizon non exhaustif des différentes possibilités vous permettant d'optimiser la gestion de votre patrimoine.

Alain CARON
Responsable du Conseil
en Gestion de Patrimoine

Placements

CE QUI CHANGE

■ Les intérêts et dividendes soumis au barème de l'impôt

Les produits de placement à revenu fixe (intérêts) et les dividendes sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 2013.

• Intérêts

A compter du 1^{er} janvier 2013, les intérêts versés supportent un prélèvement à la source obligatoire à titre d'acompte au taux de 24 % (plus 15,50 % de prélèvements sociaux)⁽¹⁾. Cet acompte sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus et restitué s'il excède l'impôt à payer.

Les contribuables ayant perçu moins de 2 000 € d'intérêts dans l'année tous établissements confondus peuvent demander, lors du dépôt de leur déclaration de revenus, que ces intérêts soient imposés au taux forfaitaire de 24 % (plus 15,50 % de prélèvements sociaux)⁽¹⁾ qui dans ce cas conserve son caractère libératoire.

Enfin, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € (pour une personne seule) ou 50 000 € (pour un couple soumis à imposition commune) peuvent demander à leur établissement bancaire à être dispensés du versement de l'acompte.

(1) Taux en vigueur au 01/01/2013

DEVELOPPONS ENSEMBLE

L'ESPRIT D'ÉQUIPE  SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



• Dividendes

Le prélèvement à la source obligatoire s'élève à 21 % (plus 15,50 % de prélèvements sociaux)⁽¹⁾. Il sera également imputable sur l'impôt sur le revenu et restitué dans le cas où le prélèvement obligatoire excède l'impôt à payer.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (pour un couple soumis à imposition commune) peuvent faire une demande de dispense de paiement de l'acompte auprès de leur établissement bancaire.

L'abattement fixe de 1 525 € (pour un célibataire) ou 3 050 € (pour un couple soumis à imposition commune) sur les dividendes est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012. L'abattement de 40 % est, quant à lui, maintenu.

■ Les plus-values de cession de valeurs mobilières

• La situation générale

À compter de l'imposition des revenus 2013, les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières sont, sauf exceptions (un dispositif spécial est notamment mis en place pour les dirigeants d'entreprises), soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement proportionnel et progressif en fonction de la durée de détention des titres :

Durée de détention			
	2 ans	4 ans	6 ans
Aucun abattement	Abattement 20 %	Abattement 30 %	Abattement 40 %

Pour les gains réalisés en 2012, les plus-values de cession de valeurs mobilières voient leur taux d'imposition forfaitaire passer de 19 % à 24 % auquel se rajoutent les prélèvements sociaux à 15,50 %.

LES PISTES D'OPTIMISATION

■ Livrets et Plan d'Épargne

Pour une épargne à court ou à moyen terme, les livrets et plans non ou faiblement fiscalisés et réglementés par les pouvoirs publics sont d'autant plus attractifs que l'impôt se renforce par ailleurs.

Les Livret A, Livret de Développement Durable (ex-CODEVI) et le Livret Jeune versent des intérêts exonérés de l'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Le Plan Épargne Logement et le Compte Épargne Logement versent quant à eux des intérêts soumis aux prélèvements sociaux mais exonérés de l'impôt sur le revenu (seulement pendant les 12 premières années pour le Plan Épargne Logement).

■ Une épargne longue, diversifiée et fiscalement privilégiée

• L'intérêt de plusieurs formules d'épargne est conservé

C'est notamment le cas du **Plan d'Épargne en Actions (PEA)** qui bénéficie toujours d'une fiscalité avantageuse en cas de retrait (l'application de taux d'imposition sur le gain net⁽²⁾ allant de 22,5 % à 19 % hors prélèvements sociaux). Ce même gain est totalement exonéré d'impôt sur le revenu lorsque les retraits ont lieu après 5 ans. Les prélèvements sociaux restent dûs.

(1) Taux en vigueur au 01/01/2013

(2) Le gain net est la différence entre la valeur du plan à la date du retrait ou de la clôture et le total des versements depuis l'ouverture.



Après 8 ans, le titulaire d'un PEA peut, lors de la clôture, choisir de percevoir le gain réalisé sous la forme d'une rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux seront dûs⁽¹⁾.

• L'intérêt de l'assurance vie mérite aussi d'être souligné

Lors d'un rachat, vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour le prélèvement forfaitaire qui, suivant l'ancienneté du contrat, va de 35 % à seulement 7,50 % (hors prélèvements sociaux) du montant des produits compris dans votre retrait.

Immobilier: de nouvelles possibilités en 2013

Une fois la résidence principale acquise, il peut être opportun d'investir dans l'immobilier locatif pour développer son patrimoine, se constituer un complément de revenus au moment de la retraite et bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'impôt sur le revenu.

■ Le dispositif "Duflot" : une nouvelle réduction d'impôt

Ce dispositif vise à développer l'investissement des particuliers dans l'immobilier neuf mis en location dans des villes où le manque de logements est réel. Il succède au dispositif "Scellier" et cible de manière plus précise les zones où le besoin de nouveaux logements est le plus fort.

Ce dispositif est instauré au profit de contribuables qui investissent entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 dans des logements neufs ou assimilés à raison de deux investissements maximum par an et qui prennent l'engagement de donner ces logements en location nue à titre d'habitation principale à des personnes physiques⁽¹⁾, pendant au moins 9 ans.

Ce nouveau dispositif permet aux particuliers de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 18 % pour une acquisition réalisée en métropole (29 % pour celle réalisée en outre-mer) dans la limite d'un plafond annuel d'investissement de 300 000 € répartie sur 9 ans soit, au maximum en métropole, 6 000 € par an.

Des conditions relatives au prix de revient maximum au m² (5 500 €), de plafonds de loyer et de revenus du locataire, de localisation géographique (zone A, A bis, B1 et B2⁽²⁾) et de performances énergétiques doivent être respectées.

Enfin, contrairement au dispositif "Scellier", lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde ne peut être imputé sur l'impôt dû les années suivantes et est donc perdu.

■ Les autres dispositifs

• **Le dispositif "Malraux"** permet toujours de bénéficier d'une réduction d'impôt calculée sur la part de l'investissement (en secteur sauvegardé ou classé) affectée aux travaux (dans la limite de 100 000 € par an) et présente l'intérêt en 2013 de ne pas être soumis au plafonnement global des niches fiscales (voir ci-après notre paragraphe sur le plafonnement global des niches fiscales).

• **Le dispositif "Censi-Bouvard"** est prorogé jusqu'au 31/12/2016. La réduction d'impôt de 11 % répartie sur 9 ans attachée à ce dispositif est retenue dans la limite d'un investissement de 300 000 € réalisé dans le secteur de la location meublée non professionnelle tel que les résidences pour personnes âgées, les résidences étudiantes ou les résidences de tourisme classées.

(1) Exceptés aux ascendants et descendants.

(2) Jusqu'au 30/06/2013 et sous conditions après cette date.

Bon à savoir :

Lors d'un rachat après 8 ans, vous bénéficiez d'un abattement annuel sur les produits de votre contrat d'assurance vie de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune). Seuls les produits excédant ces montants sont soumis à l'impôt.

Plus-values immobilières

- Les plus-values supérieures à 50 000 € sont, de par la loi de finances 2013, soumises à une taxe dont le taux (compris entre 2 % et 6 %) varie en fonction du montant de la plus-value imposable, calculée après application des abattements pour durée de détention.
- Les autres conditions d'imposition des plus-values immobilières restent inchangées (exonération de la résidence principale, taxation à 19 % et abattements pour durée de détention).

Notre conseil

Avant même de s'intéresser aux aspects fiscaux, il est important de s'assurer que l'allocation de vos actifs correspond à vos objectifs, à votre situation patrimoniale et budgétaire, ainsi qu'à vos connaissances financières et à votre profil d'investisseur.

Vous pouvez optimiser l'acquisition de votre investissement immobilier locatif en le finançant à crédit, profitant ainsi de la déductibilité des intérêts d'emprunt.

À cette fin, nous vous invitons à faire le point avec votre Conseiller qui se tient à votre disposition pour réaliser une simulation personnalisée.





Barème de l'ISF pour 2013
(Impôt de Solidarité sur la Fortune)

Base imposable	Taux (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

Autres changements pour les ménages en 2013

■ Impôt sur le revenu

Si le barème reste globalement inchangé, quelques modifications doivent cependant être mentionnées :

- une nouvelle tranche marginale à 45 % est créée pour les revenus excédant 150 000 € par part ;
- le plafonnement général du quotient familial est abaissé de 2 336 € à 2 000 € par demi-part.

■ Impôt sur la fortune

Le seuil de déclenchement à 1 300 000 € et le mécanisme de décote s'appliquant aux contribuables dont le patrimoine taxable est compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 € sont maintenus.

• Nouveautés :

- dès lors que le seuil de déclenchement est atteint, l'impôt est calculé à partir d'une base imposable de 800 000 € ;
Par exemple, un contribuable dont l'actif net taxable est de 2 000 000 € au 1^{er} janvier 2013 devra s'acquitter d'un montant de 7 400 € ;
- la réduction d'impôt pour personne à charge est supprimée ;
- les dettes afférentes à des biens non imposables ne peuvent plus venir en déduction du patrimoine taxable ;
- le mécanisme de plafonnement de cet impôt est rétabli : ce dispositif vise à éviter que les montants d'impôts (ISF, impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) n'excèdent pas 75 % des revenus perçus l'année précédente par le contribuable.

■ Plafonnement global des niches fiscales

Depuis 2009, des mesures visant à plafonner les avantages fiscaux tirés du cumul d'un ensemble de niches fiscales ont été instaurées.

Pour 2013, l'avantage maximal auquel un foyer fiscal peut prétendre, au titre des réductions et crédits d'impôt visés par le plafonnement global est limité à 10 000 €.

Par exception, ce plafond est porté à 18 000 € en cas d'investissement outre-mer ou de souscription au capital de SOFICA.

En outre, à compter de l'imposition des revenus 2013, la réduction Malraux est exclue du champ d'application du plafonnement global.

Pour aller plus loin

Nos Conseillers en Gestion de Patrimoine sont à votre disposition pour des informations plus détaillées. Ils pourront déterminer avec vous les solutions patrimoniales les plus adaptées à vos objectifs et à votre situation personnelle.